

**Association CartoJuraLéman**

# STATUTS

Adoptés le 11 janvier 2017

Etat au 3 avril 2019

## Préambule

Le projet du géoportail régional a été initié en 2015 suite à la demande de la commune de Cossonay et de quelques communes environnantes désirant s'intégrer au géoquichet de Morges. L'Association de la Région Cossonay-Aubonne-Morges (ARCAM) a ensuite rejoint ce projet dans l'objectif de proposer un géoportail régional unique aux communes du district de Morges.

Le besoin de coordonner les actions, la volonté de disposer d'une entité juridique unique, la nécessité de gérer les finances de manière transparente ont motivé la Ville de Morges et l'ARCAM à créer une association.

Les buts, le fonctionnement et la gouvernance de l'association sont formalisés dans les présents statuts.

## Statuts

### I. Dénomination, but, siège, durée

#### Article 1 – Nom

Sous le nom d'Association du géoportail régional du district de Morges : CartoJuraLéman, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Article 2 – But

CartoJuraLéman a pour but de gérer et de mettre à disposition un géoportail régional, en réunissant les géodonnées de ses partenaires : les communes, associations de commune et autres partenaires du district de Morges.

A cette fin, CartoJuraLéman devra notamment promouvoir :

- la diffusion des géodonnées des communes afin de répondre à la loi fédérale sur la géoinformation (Lgé) et son homologue vaudoise (Lgé-VD),
- la revalorisation des géodonnées à travers un outil performant et un accès à l'information homogène.

#### Article 3 – Collaboration

La collaboration résulte de la volonté commune, reconnue et déclarée par chacun des membres, de remplir des missions, d'atteindre des objectifs et de fournir des prestations pour la gestion technique, financière et administrative du géoportail régional.

#### Article 4 – Siège et durée

L'association a son siège à Morges. Sa durée est indéterminée.

## **II. Acquisition et perte de la qualité de membre**

### **Article 5 – Membres**

Sont membres de l'Association CartoJuraLéman, la Ville de Morges et l'ARCAM. La durée minimale de l'adhésion est de 5 ans.

### **Article 6 – Perte de qualité de membre**

La qualité de membres se perd par la déchéance ou la sortie.

### **Article 7 – Transmissibilité des droits et devoirs**

Les membres, sur la base d'une dénonciation commune, peuvent céder l'ensemble des droits et devoirs des contrats conclus à un tiers.

### **Article 8 – Démission, sortie**

La démission de l'association doit être annoncée, moyennant un préavis de 12 mois pour la fin d'une année civile. Le membre sortant doit s'acquitter de toutes ses obligations sociales, jusqu'à l'échéance de sa qualité de membre.

## **III. Obligations**

### **Article 9 – Gestion du géoportail régional à charge de la Ville de Morges**

La Ville de Morges effectue les tâches et missions nécessaires au bon fonctionnement du géoportail régional, notamment :

- l'hébergement de l'infrastructure informatique et la maintenance des serveurs,
- la participation au suivi, à la coordination et au développement des logiciels utilisés par le géoportail régional,
- la maintenance évolutive du système et la mise à jour du géoportail régional,
- le développement de l'offre, notamment en négociant avec les fournisseurs de géodonnées, conformément aux orientations définies d'entente avec le comité de pilotage,
- la collaboration avec des services techniques publics et des bureaux d'études privés relative à la mise en place et au maintien des géodonnées,
- la coordination des tâches entre les référents de groupement,
- les prestations spécifiques répondant aux besoins particuliers de l'un ou l'autre partenaire,
- la gestion des finances et du personnel.

### **Article 10 – Gestion du géoportail régional à charge de l'ARCAM**

L'ARCAM effectue les tâches et missions nécessaires au bon fonctionnement du géoportail régional, notamment :

- la communication et la promotion du géoportail,
- la gestion des partenaires du géoportail,
- l'administration (organisation des séances, PV, intendance).

#### **Article 11 – Prestations à fournir aux partenaires**

Un contrat de prestation est conclu entre l'association et chaque partenaire pour régler les modalités d'organisation, la définition des responsabilités et les aspects financiers.

### **IV. Ressources**

#### **Article 12 – Ressources**

Les ressources de CartoJuraLéman proviennent :

- des finances d'adhésion unique de ses partenaires,
- du paiement des frais annuels par ses partenaires,
- des contributions volontaires aux développements open source des partenaires,
- des recettes relatives à ses activités,
- du produit de la fortune.

### **V. Organes de l'association**

#### **Article 13 – Organisation**

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale
2. La Direction
3. L'Organe de contrôle

#### **L'Assemblée générale**

#### **Article 14 – Convocation**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les membres se réunissent en outre en Assemblée générale extraordinaire chaque fois que la Direction le juge nécessaire ou qu'un membre en fait la demande écrite et motivée.

La convocation à l'Assemblée générale ordinaire et aux Assemblées extraordinaires doit être adressée 20 jours avant sa date.

## **Article 15 – Attribution**

L'Assemblée générale a le droit inaliénable :

- a. d'adopter et de modifier les statuts,
- b. de nommer la Direction,
- c. de nommer l'Organe de contrôle
- d. d'approuver le budget, le compte d'exploitation et le bilan,
- e. de donner décharge à la Direction et à l'Organe de contrôle,
- f. de prendre toutes décisions qui lui sont expressément réservées par la loi ou les statuts,
- g. de décider de la dissolution de l'association et sa liquidation.

## **Article 16 – Droit de vote**

Chaque membre dispose à l'Assemblée générale d'une voix. Tous les membres doivent être présents, les membres ne peuvent pas se faire représenter.

Les votations sont décidées à l'unanimité des voix, les élections ont lieu à l'unanimité des voix. La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des voix.

## **Article 17 – Ordre du jour**

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Toute proposition individuelle doit être communiquée au Président de la Direction, dix jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

## **La Direction**

### **Article 18 – Composition**

La Direction se compose elle-même et paritairement au minimum de 2 personnes, 1 personne de la Ville de Morges et 1 personne de l'ARCAM. Elle se constitue elle-même, nomme le Président et le Vice-Président. **Les membres de la Direction de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.**

### **Article 19 – Compétences**

La Direction est l'instance stratégique de l'association et a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées impérativement par la loi et les statuts à l'Assemblée générale.

En particulier :

- a. convoque l'Assemblée générale et lui soumet un préavis sur tous les objets à l'ordre du jour,
- b. prend toutes les décisions financières en vue de l'accomplissement du but social,
- c. détermine la stratégie de développement et décide de l'attribution des ressources nécessaires à la mise en œuvre des activités de l'association,
- d. désigne un responsable qualifié pour la gestion opérationnelle du géoportail régional,
- e. est responsable des personnes en charge de la gestion opérationnelle, de leur engagement et de la fixation des salaires.

#### **Article 20 – Quorum et vote**

La Direction délibère valablement si tous les membres sont présents. La prise de décision se fait par vote à l'unanimité.

#### **Article 21 – Représentation de l'association**

L'association est engagée par la signature à deux du Président et du Vice-Président.

#### **L'Organe de contrôle**

#### **Article 22 – Désignation**

L'Assemblée générale élit, chaque année, deux contrôleurs. Une société fiduciaire peut aussi être chargée du contrôle.

### **VI. Dispositions financières**

#### **Article 23 – Exclusion de la responsabilité financière des membres**

Seule la fortune sociale répond des engagements de l'association.

#### **Article 24 – Période comptable**

La période comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### **Article 25 – Publication des comptes**

La Direction doit déposer au siège de l'association le bilan et le compte d'exploitation établis conformément aux prescriptions légales, de même que le rapport des contrôleurs au moins 20 jours avant l'Assemblée générale, afin que les membres puissent les consulter.

### **VII. Dissolution**

#### **Article 26 – Liquidation**

En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins de la Direction, à moins que l'Assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

#### **Article 27 – Utilisation de l'actif**

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

### **VIII. Dispositions finales**

#### **Article 28 – For**

En cas de litige relatif aux obligations entre les membres, le for exclusif est à Morges.

**Article 29 – Exclusion d’action**


Sauf accord formel contraire entre les membres, toute action de l’un envers l’autre, quelle qu’en soit la raison (p.ex. non-respect des devoirs et obligations, violation des règles de la convention), est expressément exclue, à moins que l’un des membres ne réponde de fautes intentionnelles ou de négligences graves.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l’assemblée constitutive du 11 janvier 2017, tenue à Morges.

Les présents statuts ont fait l’objet de modification en Assemblée générale le 3 avril 2019.

Ils ont été signés par les Président et le Vice-Président de l’association en exercice.

**Le Président**



**Le Vice-Président**

